



Règlement d'organisation du Conseil général de Cheyres-Châbles – ROCG

Le Conseil général

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1)
- la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF ; RSF 114.1.1)
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5)
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6)
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATec ; RSF 710.1)
- la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (Len ; RSF 770.1)

Edicte :

TITRE PREMIER : dispositions générales

Article premier Composition (art. 27 et 29 LCo)

Le Conseil général se compose de trente Conseillers généraux (ci-après membres) élus pour une législature de cinq ans selon le mode de scrutin proportionnel.

Article 2 Groupes

¹ Les membres élus sur une même liste constituent un seul groupe pour autant qu'ils soient au moins trois. Les membres élus sur différentes listes peuvent s'unir pour former un groupe à la condition qu'ils soient au moins trois.

² Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le bureau. Les groupes doivent être constitués définitivement à la première séance de la législature.



Article 3 Vacance (art. 76 et 77 al. 1 let. b, 2 et 3 LEDP et art. 29 al. 2 LCo)

¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue par le Conseil communal. Elle peut décliner son élection dans les trois jours à compter de la proclamation.

² Si elle décline son élection, le siège est attribué à la personne suivante. Lors d'une vacance ultérieure, son nom est à nouveau pris en considération, sauf si la vacance précédente a déjà donné lieu à une élection complémentaire.

³ En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs viennent-ensuite et à moins que l'un d'entre eux ne cède son rang, il est procédé, par le Bureau électoral, à un tirage au sort en présence des personnes intéressées. La personne écartée par le sort ou qui a cédé son rang garde celui-ci dans la liste des viennent-ensuite.

Article 4 Attributions (art. 10a et 51bis LCo, art. 67 LFCo)

¹ Le Conseil général élit ses organes conformément au titre troisième du présent règlement.

² Il exerce les attributions que lui confère la législation sur les communes, à savoir :

- a) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi ;
- b) il décide d'un changement du nombre de Conseillers communaux ;
- c) il décide du budget et approuve les comptes ;
- d) il désigne l'organe de révision ;
- e) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;
- f) il vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels ;
- g) il vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du Conseil communal ;
- h) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi ;
- i) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force ;
- j) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;
- k) il adopte les règlements de portée générale ;
- l) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- m) il décide des cautionnements et autres garanties ;
- n) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- o) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;



- p) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
- q) il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;
- r) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;
- s) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;
- t) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
- u) il élit les membres de la Commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence ;
- v) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur ;
- w) il adopte les statuts d'une unité de gestion, au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ainsi que les modifications essentielles des statuts; il décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-là, dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles ;
- x) il peut déléguer au Conseil communal, dans les limites financières qu'il fixe, la compétence d'engager des dépenses entraînées par les ententes intercommunales au sens de l'article 108 LCo. Le RELCo précise les modalités de la délégation de compétence ;
- y) il surveille l'administration de la commune.

³ Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'alinéa 2 let. l à o dans les limites qu'il fixe.

⁴ Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

TITRE II : séance constitutive

Article 5 Réunion préparatoire (art. 46 al. 2 LCo)

¹ En vue de la séance constitutive, les présidents de groupe se réunissent afin de proposer le nombre et une représentation équitable des membres dans les commissions et le tournus des présidences. Chaque groupe possède au moins un membre au sein de chaque commission.



² La réunion préparatoire doit avoir lieu avant la convocation à la séance constitutive et dans les 30 jours suivant l'élection.

Article 6 Convocation (art. 30 al. 1 et art. 38 LCo)

¹ Dans les 60 jours suivant l'élection, mais après la réunion préparatoire, le Conseil communal réunit les membres en séance constitutive.

² La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée personnellement aux membres au moins dix jours avant la date de la séance. La date, heure, lieu et ordre du jour de la séance constitutive sont annoncés par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du Conseil général : élections du président, vice-président, scrutateurs, suppléants, membres de la Commission financière, de la Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie, de la Commission des naturalisations, des autres commissions permanentes et des délégations désignées par le Conseil général ainsi qu'aux divers.

Article 7 Déroulement de la séance constitutive (art. 30 al. 2 LCo)

¹ Le doyen d'âge du Conseil général préside la séance.

² Il désigne quatre scrutateurs issus de groupes différents qui forment avec lui le Bureau provisoire.

Article 8 Election du Bureau (art. 30 al. 3 et 33 LCo)

¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit :

- a) un président et un vice-président ;
- b) au minimum trois scrutateurs pour la durée de la législature. Lors de cette élection, au moins un siège est attribué à chaque groupe représenté au Conseil général ;
- c) au minimum trois suppléants pour la durée de la législature. Lors de cette élection, un siège est attribué à chaque groupe représenté au Conseil général. Les suppléants sont appelés à remplacer les scrutateurs empêchés.

² Le Bureau entre en fonction dès la fin de la séance constitutive.



Article 9 Election des commissions permanentes (art. 15 bis, 30 al. 3, 36 LCo, art. 16 RELCo, art. 43 LDCF, art. 70 LFCo, art. 36 LATeC)

¹ Le Conseil général élit en son sein les membres de la Commission financière, au minimum cinq.

² Le Conseil général élit les membres de la Commission des naturalisations, au minimum cinq.

³ Le Conseil général élit la majorité des membres de la Commission d'aménagement du territoire et de l'énergie mais au minimum cinq.

⁴ La durée des fonctions des membres élus dans les commissions prend fin au plus tard avec la législature.

Article 10 Mode d'élection (art. 46 LCo et art. 9ss RELCo)

¹ Les élections du président et du vice-président se font à main levée.

² Les élections des scrutateurs, des suppléants et des membres des commissions ont lieu de manière tacite si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de places. Dans le cas contraire, elles se font à main levée.

³ En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

TITRE III : organes et attributions

Chapitre premier : Présidence

Article 11 Durée du mandat (art. 32 al. 1 LCo)

¹ Le président et le vice-président sont élus pour une période de 12 mois ; ils ne peuvent pas appartenir au même groupe. Le président et le vice-président ne peuvent pas être réélus au cours de la même législature.

² Si la présidence devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président choisi parmi les autres conseillers du même groupe. Dans le cas contraire, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.



Article 12 Attributions et remplacement (art. 32 al. 2 et 3 LCo)

¹ Le président a les attributions suivantes :

- a) il dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;
- b) il convoque et préside le Bureau ;
- c) il surveille les travaux des commissions ; il est informé des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales ;
- d) il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général ;
- e) il signe les actes du Conseil général avec le secrétaire communal ou son adjoint ;
- f) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.

² Le vice-président, à son défaut un scrutateur, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion. Si le président prend part à la discussion, il cède son siège à son remplaçant.

Chapitre 2 : Scrutateurs

Article 13 Attributions (art. 33 al. 2 LCo)

¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle et notent les entrées et sorties des membres.

² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.

³ Ils comptent les suffrages lors des votes à main levée.

⁴ Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.

⁵ Le président peut faire appel aux suppléants pour assister les scrutateurs.



Chapitre 3 : Bureau

Article 14 Composition (art. 34 LCo)

¹ Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.

² Le Bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

³ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

⁴ Le Bureau désigne parmi les scrutateurs élus, ceux qui seront amenés à officier lors de chaque séance du Conseil général. Il est veillé à un tournus des représentants des groupes.

Article 15 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 et 22 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe le calendrier annuel des séances du Conseil général, d'entente avec le Conseil communal ;
- b) il fixe l'ordre du jour des séances du Conseil général en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général ;
- c) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- d) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général ;
- e) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général ;
- f) il assure l'information du public sur les activités du Conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci ;
- g) il peut proposer l'institution de commissions spéciales dans la limite de ses compétences ;
- h) il accomplit les autres tâches attribuées par la loi ;
- i) il organise des séances d'information à l'intention des membres ;
- j) il peut inviter les représentants des groupes du Conseil général à des séances ;
- k) il veille à l'application du présent règlement ;
- l) il fait rapport sur les demandes adressées au Conseil général.



Chapitre 4 : Secrétariat

Article 16 Attributions (art. 35 LCo)

Le secrétariat du Conseil général et de son bureau est assuré par le secrétaire communal ou par son remplaçant.

Chapitre 5 : Commissions

I. Commissions permanentes

Article 17 Commission financière (art. 36 LCo, 72 LFCo)

¹ Le Conseil général dispose d'une Commission financière.

² La Commission financière est composée de cinq membres au minimum, ceux-ci sont élus par le Conseil général pour la législature. Après s'être constituée en désignant son président, son vice-président et son secrétaire, elle adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement. Ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.

³ Les attributions de la Commission financière sont celles prévues à l'article 72 LFCo.

Article 18 Commission des naturalisations (art. 43 LDCF)

La Commission des naturalisations exerce les compétences qui lui sont dévolues par le règlement du droit de cité.

Article 19 Commission d'aménagement du territoire et de l'énergie (art. 36 et 37 LATEC, art. 27 al. 1 LEn)

Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local. Il constitue une Commission d'aménagement du territoire et de l'énergie. Celle-ci est chargée de formuler des propositions pour l'élaboration de plans et de donner des préavis en vue de leur application.



II. Commissions temporaires

Article 20 Désignation et remplacement (art. 36 al. 1bis et 2, 51bis et 67 LCo, art. 16 RELCo)

¹ Les commissions temporaires chargées de l'examen de problèmes importants sont désignées par le Conseil général pour les objets de la compétence du Conseil général.

² Le Conseil général fixe le nombre de membres et se détermine sur la répartition des sièges.

³ Les commissions temporaires chargées de l'examen de projets ponctuels sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

⁴ Pour le reste, les commissions déterminent elles-mêmes leur organisation. Elles nomment notamment un président.

III. Organisation et procédure

Article 21 Obligation de siéger (art. 39 LCo)

Le membre qui, sans motif reconnu légitime, manque trois séances consécutives de la commission à laquelle il appartient est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance sur proposition du président de la commission. Il est procédé à son remplacement.

Article 22 Convocation

Les commissions sont convoquées par leur président respectif ou si deux membres au moins en font la demande.

Article 23 Procès-verbal (art. 22, 51bis et 103bis al. 2 LCo)

¹ Le procès-verbal est rédigé et transmis aux membres de la commission dans les 20 jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission, au besoin au bureau du Conseil général. Le président de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

² Les procès-verbaux des commissions sont accessibles uniquement aux membres de ces instances.



Article 24 Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

¹ Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.

² De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière, sous réserve de la couverture budgétaire et du respect des compétences financières prévues par le règlement des finances.

Article 25 Attributions (art. 36 al. 1bis et 2 LCo)

¹ Les commissions temporaires examinent entre autres les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.

² Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

³ Les commissions temporaires décident de l'opportunité d'adresser au Conseil communal et aux membres leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

TITRE IV : Séances

Chapitre premier : Préparation

Article 26 Calendrier (art. 37 LCo)

¹ Le Conseil général siège en séance ordinaire au moins deux fois par année : une fois au cours des cinq premiers mois, notamment pour prendre acte du rapport de gestion et approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.

² Au début de l'année, les dates des séances ordinaires sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal pour l'ensemble de l'année.



³ Le Conseil général doit être réuni en séance extraordinaire dans le délai de 30 jours :

- a) lorsque le Conseil communal le demande ;
- b) lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite au bureau, en vue de traiter les objets qui ressortent au Conseil général.

Article 27 Convocations (art. 38 et 157 al. 1 LCo, 64 al. 3 et 71 al. 1 LFCo)

¹ Les convocations sont adressées par pli personnel ou par voie électronique à tous les membres au moins 10 jours avant la date de la séance. La convocation est annoncée par avis dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance.

² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les finances communales.

³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation et sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres. Ces mêmes documents sont envoyés au moins 20 jours avant la séance aux membres du Bureau et de la Commission financière.

⁴ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation et sans possibilité d'accord, l'avis de la préfecture est sollicité.

⁵ Les convocations, messages et autres documents peuvent être envoyés par voie électronique. L'envoi par voie électronique requiert l'accord écrit préalable des membres concernés.

Article 28 Retrait d'un objet (art. 42 LCo)

¹ Lorsque les membres ont reçu la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil général de décider, lors de la séance, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

² Il annonce le retrait de l'objet avant l'approbation du tractanda de la séance du Conseil général.

Article 29 Article 29 Séances rapprochées

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de 20 jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions.



Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

Chapitre 2 : Déroulement

Article 30 Quorum (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité (16 membres) est présente.

Article 31 Obligation de siéger (art. 39 LCo)

¹ Le membre qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

² Le membre empêché de prendre part à une séance en informe par écrit d'avance le président et le secrétariat avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le membre de communiquer son absence et les motifs de celle-ci, il peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.

Article 32 Récusation (art. 21, 51bis et 65 LCo, art. 6 let. a, 11, 25 et 31 RELCo)

¹ Un membre ne peut pas assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses membres.

³ Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations.

⁴ En cas de contestation du motif de récusation, le bureau a qualité pour décider de l'obligation de se récuser.

⁵ Le procès-verbal mentionne les récusations annoncées au président.

Article 33 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)



¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

² Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou d'experts ou de tout autre spécialiste en la matière.

Article 34 Publicité (art. 9bis et 51bis LCo, art. 2, 3 et 22 RELCo, art. 4, 6 et 17 à 19 LInf)

¹ Les séances du Conseil général sont publiques : le huis clos ne peut pas être prononcé.

² Conformément à l'article 27 al. 3, les médias reçoivent du secrétariat l'ordre du jour et les messages destinés aux membres. Ils disposent de places réservées lors des séances.

³ Lors des séances, les médias peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission ; ils informent au préalable la présidence et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

⁴ Les prises de son et d'image par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du Conseil général.

⁵ Toute prise de son ou d'image doit préalablement être annoncée au Conseil général.

Article 35 Langue

Les membres s'expriment en français.

Article 36 Ouverture de la séance

¹ En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation ; il déclare que le quorum est atteint, et que les membres de l'assemblée peuvent donc valablement siéger.

² Le président demande aux membres s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour ; il donne la liste des membres et des Conseillers communaux excusés et salue, cas échéant, les nouveaux membres et Conseillers communaux.

³ Le président fait ensuite les communications qu'il juge opportunes. Il peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

Article 37 Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo, art. 7 et 22 RELCo)



¹ Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.

² Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter doivent être faites aussitôt après l'annonce de ceux-ci et traités immédiatement.

³ Chaque membre peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats. L'article 62 règle la question de la motion d'ordre.

Article 38 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 et 51bis LCo, art. 14bis, 14ter et 22 RELCo)

¹ A l'introduction du point, les membres peuvent intervenir pour proposer la non-entrée en matière de l'objet.

² En ce qui concerne le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.

³ Le président traite les objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au Conseil communal.

⁴ Lorsqu'un projet a été examiné par une commission, le président donne ensuite la parole aux rapporteurs des commissions concernées, ainsi qu'aux éventuels rapporteurs de la minorité. Il ouvre ensuite la discussion générale.

⁵ S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau.

Article 39 Vote d'entrée en matière ou de renvoi (art. 14, 14bis, 14ter et 22 RELCo)

¹ A moins qu'elle ne soit combattue, l'entrée en matière est acquise sans vote.

² S'il y a une proposition de non-entrée en matière, il y a vote.

³ Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. Les propositions de modifications indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.

⁴ Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.



⁵ Au terme de la discussion générale, les rapporteurs de la commission ou de la Commission financière et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

Article 40 Limitation du temps de parole

D'entente avec le Bureau, le président peut limiter le temps de parole des intervenants.

Article 41 Discussion de détail (art. 42 al. 2 LCo, art. 7 al. 3 et 22 RELCo)

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements si un membre en fait la demande et que celle-ci est acceptée par le cinquième des membres présents, ou autres projets de décision ou rubriques du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.

² Les membres peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatives à l'article des règlements ou projets de décision ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Il en va de même, dans les limites de leurs attributions, pour les commissions. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit avant la fin de la discussion de détail.

³ La discussion close, les rapporteurs et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.

Article 42 Ordre des votes (art. 51bis LCo, art. 15 et 22 RELCo)

¹ Après avoir clos la discussion, le président demande aux membres, respectivement aux rapporteurs des commissions qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

² En cas d'amendements ou de contre-propositions, la proposition de la commission chargée de l'étude du projet est soumise en premier au vote. Dans les autres cas, la proposition du Conseil communal est soumise en premier au vote.

³ Lorsque la proposition de la commission chargée de l'étude du projet, respectivement du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions d'amendement ou contre-propositions ne sont plus soumises au vote.



⁴ Lorsque la proposition de la commission chargée de l'étude du projet, respectivement du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, les membres de l'assemblée votent, selon la même procédure, d'abord sur la proposition du Conseil communal le cas échéant, puis sur les propositions des autres commissions (commissions spéciales, commission financière) et, le cas échéant, sur les autres propositions.

⁵ Parmi les autres propositions, celle s'éloignant le moins de la proposition initiale est soumise au vote en premier. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, le Bureau tranche définitivement selon les modalités de l'article 43 du présent règlement.

⁶ Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie chaque fois.

Article 43 Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 let. b LCo, art. 6 let. d et 22 RELCo)

Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposés par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

Article 44 Vote d'ensemble

¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget et des comptes, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

² Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Article 45 Résultat du vote (art. 45 LCo, art. 6 let. b, 8a et 22 RELCo)

¹ Le Conseil général vote à main levée.

² Le vote a lieu au bulletin secret si la demande qui en est faite est admise par un cinquième des membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins rentrés sont réunis. La procédure est réglée par l'article 8a RELCo.

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

⁴ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.



⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation du résultat du vote.

Chapitre 3 : Instruments parlementaires et droits politiques

Article 46 Propositions (art. 17 al. 1, 20 et 51bis LCo, art. 8 et 22 RELCo)

¹ Chaque membre peut faire des propositions sur des objets relevant du Conseil général.

² Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.

³ Une proposition ne peut pas viser la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le président informe immédiatement l'auteur de l'irrecevabilité d'une telle demande. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.

⁴ Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent.

Article 47 Postulats

¹ Chaque membre peut présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal.

² Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.

Article 48 Dépôt des propositions et des postulats

¹ Chaque proposition ou postulat est formulé par oral ou par écrit.

² En cas de formulation par oral, l'annonce du dépôt est faite en séance sous les divers. Le développement des arguments est renvoyé à la séance suivante.

³ En cas de formulation par écrit, la proposition ou le postulat doit être envoyé au moins cinq jours ouvrables avant la séance du Conseil général par poste ou par courriel au secrétariat.



Article 49 Examen des propositions et des postulats par le Bureau

¹ La proposition ou le postulat est transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau peut demander à ce propos l'avis du Conseil communal.

² Le Bureau émet un préavis sur la recevabilité de l'objet à l'intention du Conseil général avant la prochaine séance de ce dernier et l'inscrit à l'ordre du jour. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur est motivé.

Article 50 Traitement des propositions et des postulats par le Conseil général

¹ Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le Conseil général en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle. Si celles-ci sont contestées, le président donne connaissance de l'avis du Bureau. Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur, le Conseil général en débat, puis vote sur la recevabilité.

² Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur, le Conseil général débat, puis vote sur la transmission d'une proposition ou d'un postulat.

³ L'auteur peut retirer sa proposition ou son postulat jusqu'au vote par le Conseil général.

Article 51 Détermination du Conseil communal (art. 17 al. 1 LCo)

¹ Le Conseil communal dispose d'une année pour se déterminer sur la proposition ou le postulat qui lui a été transmis.

² Le Conseil communal donne connaissance de sa détermination aux membres par écrit en même temps que l'envoi de la convocation pour la séance durant laquelle cet objet sera traité.

Article 52 Propositions internes

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions temporaires, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, au Conseil général lors de sa séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Article 53 Questions (art. 17 et 51bis LCo)



¹ Chaque membre peut poser ou rappeler au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance.

² Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au Secrétariat, avant ou au cours de la séance.

³ Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre.

Article 54 Règles communes

¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions ou des postulats figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle a lieu la décision de prise en considération ou au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.

² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition ou d'un postulat et sa prise en considération, son unique auteur cesse d'être Conseiller général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.

³ Si l'unique auteur d'une proposition ou d'un postulat cesse d'être Conseiller général après que sa proposition a été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

⁴ Si l'unique auteur d'une question cesse d'être Conseiller général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.

⁵ Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le Conseiller général l'état des propositions, postulats ou questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre.

Article 55 Résolutions

¹ Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

² Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si



la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue ; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.

Article 56 Vote d'intention

¹ Le Conseil général peut procéder à des votes d'intention ayant un effet purement déclaratif afin de donner un signal ou une tendance.

² Le Conseil général se prononce séance tenante sur la proposition de vote d'intention après discussion à ce sujet. Si ce vote d'intention est contesté, le Conseil général vote tout d'abord sur le fait de procéder à un vote d'intention puis, le cas échéant, procède au vote d'intention.

Article 57 Initiative (art. 51ter LCo et 141 al. 1 et 2 LEDP)

Lorsqu'une initiative a abouti (présentée par un dixième des citoyens actifs), le Conseil communal transmet au Conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil général statue sur la validité de l'initiative.

Article 58 Initiative formulée en termes généraux (art. 126, 141 al. 3 LEDP et art. 51ter LCo)

¹ Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un projet de mise en œuvre conforme à l'initiative et soumis à référendum.

² Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de 180 jours dès la date d'adoption de la décision constatant sa validité. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil général élabore, dans un délai de deux ans, un projet qui lui est conforme.

Article 59 Initiative entièrement rédigée (art. 127 et 141 al. 3 LEDP et art. 51ter LCo)

¹ Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un projet de mise en œuvre soumis à référendum.

² Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de 180 jours dès la date de l'adoption de la décision constatant la validité de l'initiative.



³ Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de la décision constatant sa validité, élaborer un contre-projet.

⁴ Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de 180 jours dès son adoption par le Conseil général.

⁵ Lorsque le Conseil général soumet un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve :

- a) s'il accepte l'initiative populaire ;
- b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil général ;
- c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

Article 60 Retrait (art. 118 et 141 al. 4 LEDP)

¹ Une initiative à laquelle le Conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée.

² Une initiative à laquelle le Conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.

Article 61 Référendum facultatif (art. 52 LCo)

¹ Les décisions du Conseil général concernant :

- a) une dépense nouvelle dépassant le montant référendaire déterminé conformément à la loi sur les finances communales ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense ;
- b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 67 al. 3 LFCo ;
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
- d) un règlement de portée générale ;
- e) le nombre de conseillers généraux ;
- f) le nombre de conseillers communaux,

sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en font la demande écrite.

² La procédure est réglée par la loi sur l'exercice des droits publics.

³ Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.



Article 62 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo, art. 7 et 22 RELCo)

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre propose une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Chapitre 4 : Bon ordre des débats

Article 63 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 23 et 51bis LCo)

¹ Les membres veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction. De plus, le membre qui demande la parole le fait savoir en levant la main, il attend avant de parler que le président lui donne la parole, il se lève pour parler.

² Les membres veillent à porter une tenue vestimentaire correcte, adaptée à l'exercice de leur fonction.

³ Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.

⁴ Le membre qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président, après avoir consulté le Bureau, lui fait quitter la salle.

⁵ Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.

⁶ Si l'ordre ne peut pas être rétabli, le président lève la séance.

⁷ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

Chapitre 5 : Procès-verbal

Article 64 Contenu et délai de rédaction (art. 22, 42, 51bis et 103bis LCo, art. 13 et 22 RELCo)



¹ Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres présents, la liste des membres et Conseillers communaux excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection, le résumé des discussions et la retranscription complète des propositions, des postulats, les questions et autres interventions des membres, ainsi que les réponses données.

² Le procès-verbal doit être rédigé dans les 20 jours. Il est signé lors de son approbation par le président, et le secrétaire; il peut être consulté et obtenu au secrétariat communal. Il est publié sur le site internet de la Commune dès sa rédaction avec une mention précisant son caractère provisoire.

Article 65 Expédition et approbation (art. 22 al. 3 et 51bis LCo)

¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante.

² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à 20 jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux membres, au plus tard cependant avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil général.



Article 66 Documents et enregistrement (art. 22 LCo et art. 3 RELCo)

¹ Les membres facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétariat le texte de leurs interventions, propositions, postulats et questions.

² Le secrétariat peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal. Il faut néanmoins une annonce préalable au Conseil. Il enregistre en outre les débats si un membre le demande et que sa proposition est agréée par un cinquième des membres présents. Ces enregistrements sont effacés après que l'approbation du procès-verbal soit devenue définitive. En cas de contestation, le Bureau tranche.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 66a Epinglette¹

¹ Les membres du Conseil général peuvent recevoir une épinglette illustrant l'armoirie de la commune.

² Le port de cette épinglette est limité à des fins de représentation officielle de la commune ou de la fonction exercée.

³ Tout Conseiller général veille à adopter un comportement exemplaire lorsqu'il porte l'épinglette.

Article 67 Voies de droit (art. 154 LCo)

¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours au Préfet.

² Ont qualité pour recourir les membres, ainsi que le Conseil communal.

³ Le Bureau, dans tous les cas de recours, fait les observations y relatives et décide de la réponse à donner.

¹ Ajouté selon décision du Conseil général du 26 mai 2025



Article 68 Approbations légales (art. 148 al. 2 et 3 LCo)

Le Secrétariat communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des Autorités cantonales.

Article 69 Indemnités (Annexe 1)

¹ Les membres reçoivent pour les séances du Conseil, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général.

² Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.

Article 70 Distribution des règlements

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre.

Article 71 Droit supplétif

La loi sur les communes et son règlement d'application s'appliquent pour le surplus.

Article 72 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF.

² La révision du 26 mai 2025 entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF.

Adopté par le Conseil général le 13 mars 2023 et le 26 mai 2025

La Secrétaire communale
Marlyse Dubey

Le Président
Patrick Castioni



Annexe 1 :

Rétribution des membres du Conseil général adopté en séance du Conseil général du 9 août 2021.

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 8 mai 2023 et le

Didier Castella,
Conseiller d'Etat, Directeur



Règlement d'organisation du Conseil général de Cheyres-Châbles

Glossaire

Amendement	Modification proposée à un projet ou à une proposition de loi en discussion devant une assemblée délibérante.
Initiative	Droit qui permet à un nombre donné de citoyens (un dixième des citoyens actifs) de proposer un projet concernant une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice, un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense, un règlement de portée générale, la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association, le changement du nombre de conseillers généraux.
Intervention	Action d'intervenir dans un débat, une discussion ; paroles de celui qui intervient.
Motion d'ordre	Mode d'intervention par lequel chaque conseiller général peut proposer une modification du cours des débats, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.
Postulat	Demande au Conseil communal d'étudier un problème déterminé sur des objets relevant du Conseil communal et de présenter un rapport au Conseil général.
Proposition	Demande au Conseil communal d'étudier un problème déterminé sur des objets relevant du Conseil général et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.
Référendum	Demande aux citoyens de se prononcer par vote pour ou contre une règle ou une décision prise.
Résolution	Texte émis par une assemblée et dans lequel ses membres expriment leur sentiment sur une question déterminée ou qui a trait à son fonctionnement intérieur.
Scrutin de liste	Système d'élection par listes.
Vote d'intention	Démarche ayant un effet purement déclaratif visant à obtenir un signal ou une tendance.



Liste des abréviations

al.	Alinéa
Art./art.	Article
LATEC	Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
LCo	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes
RELCo	Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes
LEDP	Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques
LDCF	Loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois
LInf	Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents
RSF	Recueil systématique de la législation fribourgeoise
ROCG	Règlement d'organisation du Conseil général
s.	et suivant
ss	et suivants